

10 avril 1790.

N^o. C. X X I I I.

L'AMI DU PEUPLE.

O U

LE PUBLICISTE PARISIEN,

JOURNAL POLITIQUE ET IMPARTIAL,

Par M. MARAT (1), auteur de l'Offrande à la Patrie,
du Moniteur, et du Plan de Constitution, etc.

Vitam impendere vero.

Du Samedi 10 Avril 1790.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Séance du 8 Avril 1790.

Discussion sur l'établissement des jurés en matière civile, et Réflexions de l'Ami du Peuple à ce sujet. -- Nouvelle Dénonciation de l'Ami du Peuple. -- Avertissement de l'Ami du Peuple.

M. le marquis de Vaudrenil a présenté, au nom du comité de la marine, un projet de décret qui

Je prévient mes lecteurs que celui qui s'est emparé de mon titre et qui continue ma feuille, la suppose de mon imprimerie, pour mieux escroquer l'argent du public.

Ayuntamiento de Madrid

ordonne que l'augmentation de solde accordée aux troupes de terre aura également lieu pour les troupes de mer et des colonies, à compter du premier mai prochain. -- Ce projet a été adopté.

On a repris ensuite la discussion relative à l'établissement des jurés. Par un aveuglement étrange, M. Gossin a dit qu'il ne croyoit pas que les jurés fussent admissibles en matière criminelle. « Nous surchargeons, a-t-il dit, le peuple » par toutes sortes de fonctions publiques, fonctions municipales, fonctions administratives, » fonctions d'adjoints : craignons, messieurs, » de le fatiguer ; et pour vouloir trop précipiter » la révolution, tremblons d'en perdre les » fruits. »

M. le Chapelier s'est élevé contre les jurés en matière civile. « Ces jurés sont, a-t-il dit, des » citoyens pris parmi les pairs, pour séparer la » question du fait d'avec celle du droit, et décider la question du fait. Or, je dis que cette » espèce de jurés est inadmissible. Il y a bien » dans toutes les causes civiles une question de » fait ; mais elle est si étroitement liée avec » celle du droit, qu'il est impossible de les distinguer pour porter une décision isolée ; car, » dans les contestations qui proviennent des » conventions, il y a bien une question de fait,

» savoir : y a-t-il une convention ? Mais n'ap-
 » percevez-vous pas aussi à côté une seconde
 » question : cette convention est-elle dans la
 » forme prescrite par la loi ? La vue de l'acte
 » matériel suffit pour décider la première ques-
 » tion ; mais la seconde ne peut l'être que par
 » un jurisconsulte, et vous voyez par conséquent
 » que, sous ce rapport, le plan de M. Dupont
 » est inexécutable. » Il a fini par proposer à l'as-
 » semblée de décider, quels sont les jurés qu'on
 » admettra avant de délibérer sur la question,
 » établira-t-on des jurés ?

On avoit dit que le plan de l'abbé Sieyès sur
 l'établissement des jurés étoit également inexé-
 cutable : pour prouver le contraire, M. Sieyès a
 développé la marche indiquée dans son plan.
 « C'est, a-t-il dit, lorsque l'ancien régime judi-
 » ciaire est proscrit par l'opinion publique, qu'il
 » faut se hâter de l'anéantir pour toujours ; et
 » puisque cette destruction doit faire éprouver
 » une secousse, ne devons-nous pas choisir
 » l'instant où elle sera moins violente ? et dès-
 » lors que l'institution des jurés est utile, ne
 » seroit-ce pas tomber en contradiction avec
 » soi-même que de la différer ? »

M. Garat l'aîné a lu ensuite une longue dia-
 tribes contre l'institution des jurés. « M. Dupont,
 » a-t-il dit, auroit-il une baguette magique qui

» ne feroit sortir de l'ancien ordre judiciaire
 » que des démons, et du nouveau qu'il pro-
 » pose, que des anges? »

Enfin, a parlé à son tour M. de Clermont-
 Tonnerre, qui, en insinuant que le plan de
 l'abbé Sieyès paroissoit fait pour d'autres hom-
 mes, à comparé l'auteur à Newton, qui traça
 des théorèmes qui ne furent démontrés que long-
 temps après lui.

Cette séance s'est encore levée sans résultat.

Réflexions de l'Ami du Peuple.

N'est-il pas aussi étrange que malheureux de
 voir l'assemblée nationale perdre tant de temps
 en vaines discussions sur le projet d'établisse-
 ment de jurés en matière civile? Je ne prétends
 point donner des loix à l'auguste sénat; mais
 l'intérêt du peuple ne permettant pas à nos régé-
 nérateurs de perdre tant d'heures précieuses qu'ils
 pourroient mieux employer, je ne puis me dis-
 penser de mettre au jour quelques réflexions qui
 me naissent à ce sujet.

Autant l'établissement des jurés est utile, indis-
 pensable même en matière criminelle, autant il
 me paroît impraticable en matière civile. On a
 beaucoup raisonné sur cette matière: mais lais-
 sons là ces raisonnemens, et cherchons des
 exemples; c'est la meilleure manière de con-
 vaincre de son opinion.

En matiere criminelle, il y a toujours une question de fait, c'est le délit; et une question de droit, c'est la peine de ce délit. Rien de plus simple comme rien de plus facile à diviser. En matiere civile, au contraire, le fait et le droit se tiennent toujours de si près, qu'il est impossible de les séparer. Je demande à un particulier le paiement d'un billet de 1200 livres. Il soutient ce billet nul, sur le fondement qu'il ne contient point la cause de l'obligation. Que diront là-dessus vos jurés? qu'il y a un billet; mais ce n'est pas de cela qu'il s'agit: la question est de savoir si ce billet est nul ou valable. -- Une sentence a été rendue par défaut contre moi, sur une assignation nulle, aux termes de la loi; j'en demande la nullité: que diront vos jurés? Qu'il y a une sentence; mais ce n'est pas encore de cela qu'il s'agit: la question est de savoir si cette sentence est nulle. -- Je demande la nullité d'une donation ou d'un testament: que diront vos jurés? Qu'il y a une donation, un testament; mais, encore une fois, ce n'est point de cela qu'il s'agit: La question est de savoir si la donation, si le testament sont nuls ou valables. -- Je maintiens donc qu'en matiere civile, la question du fait étant ou inutile à décider ou inséparable de la question du droit, il seroit souverainement ridicule

d'établir des juges du fait (1) et je m'étonnerois que l'assemblée nationale perde, depuis plusieurs jours, un tems si précieux à la vaine discussion d'un projet que la moindre connoissance des affaires suffit pour faire rejeter, si je ne savois que l'assemblée nationale, elle-même, renferme dans son sein des hommes assez criminels pour ne chercher qu'à retarder l'avancement de la constitution.

Dénonciation de l'Ami du peuple.

Les ennemis du peuple recommencent à aboyer contre moi. Le courage avec lequel je dénonce et les prévarications et les abus, me suscitent autant d'ennemis qu'il y a de gens intéressés à les maintenir, et l'on devine bien que le nombre n'en est pas petit. Personne ne se présente pour me contredire, pour me réfuter (2). Mais on me calomnie et l'on me fait in-

(1) Je suppose qu'un horloger demande, en justice, à un particulier le prix de la montre qu'il lui a vendue. Que diront vos jurés ? Ou ils décideront que l'horloger n'a pas vendu sa montre; et, dans ce cas, ils auront jugé: ou ils décideront qu'il l'a vendue; mais alors, à quoi aboutira leur décision, si le particulier soutient l'avoir payé, et offre de l'affirmer?

(2) L'entreprise seroit épineuse, car il faudroit démentir les faits; aussi personne n'ose-t-il s'en charger.

jurier de la manière la plus outrageante dans les mille et un papiers fastidieux dont cette capitale est inondée chaque matin. Cela ne coûte pas un grand effort d'esprit à mes détracteurs, et ils satisfont en partie leur vengeance. Le lecteur en va juger par une lettre insérée dans le journal général d'hier, et qui s'explique sur mon compte en ces termes :

..... « Et, sans compter toutes les autres » raisons de s'éloigner de Paris, comment vou- » lez-vous, quand la feuille de MARAT par- » vient en province et va chez l'étranger, qu'on » songe à revenir dans une ville où la licence » de la presse enfante périodiquement des ca- » lomnies aussi détestables que le libelle intitulé » l'Ami du peuple ? -- Peut-on se croire inac- » cessible aux faveurs de la plume, quand M. de » la Fayette en est déchiré ? -- L'Ami du feu le » en est le plus horrible fléau. -- Je ne puis » louer le mépris que lui tén o'igne l'administra- » tion, en ne le livrant pas aux loix vengeresses » de l'honneur et de la vérité. -- Quand un » animal est agité des convulsions de la rage, » et qu'on craint ses morsures empoisonnées, » on se réunit pour le détruire, et le pays en » est purgé. Signé, MARCHAND, *démocrate.* ».

Ensuite de cette diatribe, je lis cette obser-
vation pusillanime des rédacteurs du journal

général : « Nous insérons cette lettre qui nous » est adressée, quoique nous n'approuvions pas » sa véhémence et son amertume. »

Voilà le seul correctif que les rédacteurs du journal général donnent à la lettre du prétendu démocrate. « Nous n'approuvons ni sa véhémence, ni son amertume. » -- Mais, messieurs, vous approuvez donc le reste. -- Mon ouvrage est traité de libelle, (parce qu'il dit vrai,) et moi de calomniateur détestable, (parce que je dis la vérité.) Je suis accusé de déchirer M. de la Fayette, d'être le plus horrible fléau du peuple ; je dois être livré aux loix vengeresses de l'honneur et de la liberté ; je suis un animal enragé dont il faut purger le pays : -- Et vous vous contentez, MM. les rédacteurs du journal général, de dire que vous n'approuvez ni la véhémence, ni l'amertume de la lettre.....

La suite au numéro prochain.

Avertissement de l'Ami du Peuple.

Ma feuille n'a pu paroître hier, parce que des mouchards, apostés dans la rue d'Enfer, en ont saisi l'édition entière.

De l'Imprimerie de MARAT.